

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} juillet au 30 septembre 2003**

Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal.....	2
B) Communications	10
C) Activités en matière de révision judiciaire.....	10
D) Faits saillants relatifs aux cas réglés	13

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du dernier trimestre allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003. Le lecteur y trouvera des renseignements sur les cas traités par le Tribunal au cours des trois derniers mois et sur la participation du Tribunal dans la collectivité. Il contient aussi des informations sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur les activités reliées aux demandes de révision judiciaire.

Activités principales du Tribunal

A) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal pour 2003 établit des objectifs et présente des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire des dossiers actifs du Tribunal.

Le Tribunal a introduit sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. La procédure ADA transfère aux parties et à leurs représentants la responsabilité de faire avancer leur dossier et requiert que les appelants confirment leur aptitude à procéder à l'étape de l'audience (en soumettant un formulaire de Confirmation d'appel) dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils ont déposé leur formulaire ADA.

L'inventaire des avis d'appel (inventaire ADA) comprend également les dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Un suivi de ces cas inactifs est maintenant effectué dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart de ces appels seront probablement fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle les parties ont le droit de rester à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du troisième trimestre 2003, l'inventaire ADA comprenait 2 003 cas inactifs et 1 702 cas activement traités en vue d'un règlement par audience. L'inventaire des cas à l'étape du règlement comptait 2 632 appels en cours d'examen, enregistrés au rôle, en attente d'une décision écrite ou au stade de la procédure postérieure à l'audience.

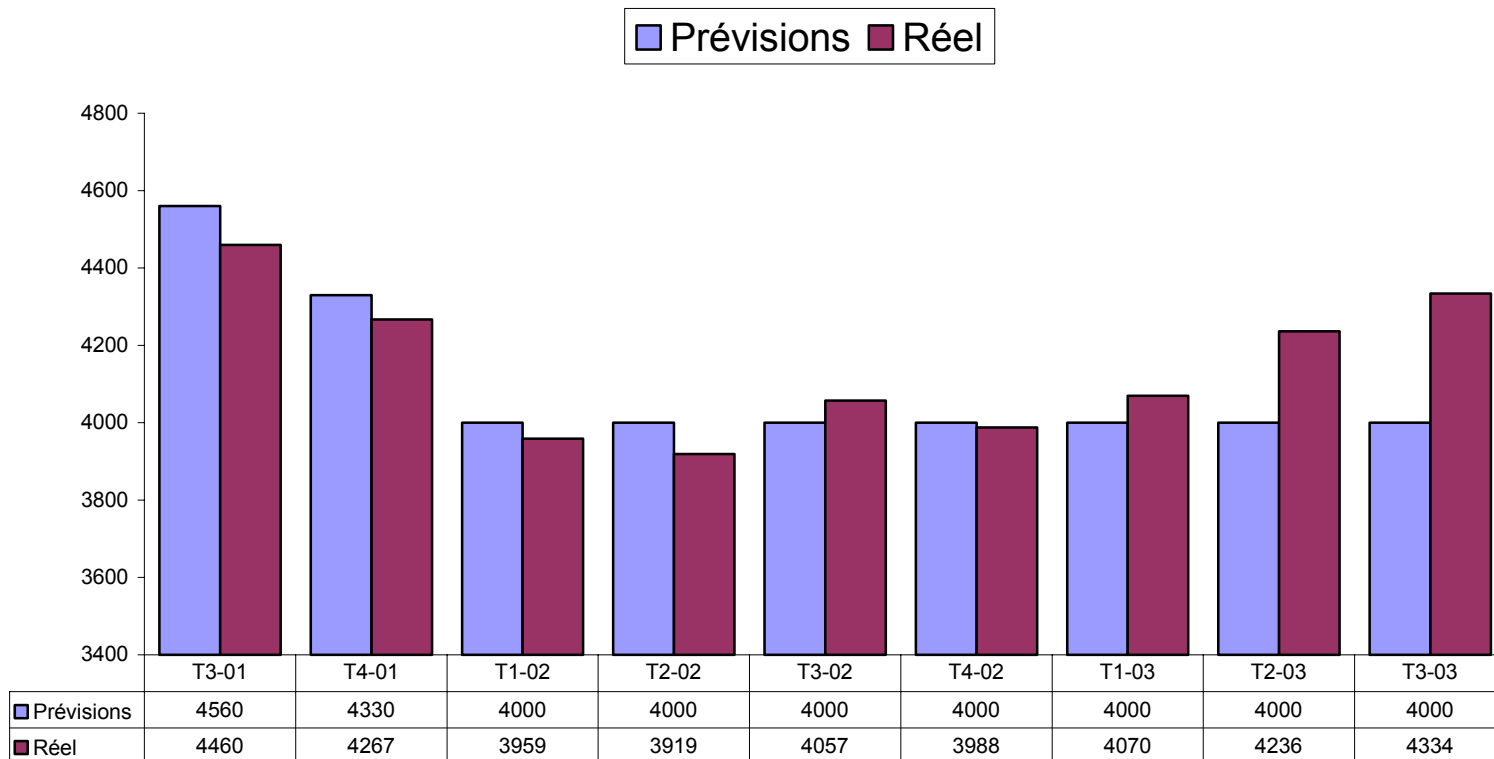
Les points suivants présentent un résumé des réalisations du Tribunal en matière de production au cours du troisième trimestre 2003. Cette période comprend une semaine au cours de laquelle le gouvernement provincial a dû limiter ses opérations à cause de la panne d'électricité et de la période de conservation de l'énergie subséquente.

- L'inventaire des cas actifs a totalisé 4 334 appels (dépassant de 8 % l'objectif de 4 000 appels).
- Le nombre des nouveaux appels s'est élevé à 1 120, dont 843 appels contestant des décisions de la CSPAAT et 277 cas réactivés pour lesquels les appelants ont confirmé qu'ils étaient prêts à procéder en audience après être restés un certain temps inactifs.
 - Ce chiffre reflète une diminution comparativement aux 982 nouveaux cas reçus au deuxième trimestre 2003 et aux 355 cas réactivés enregistrés au deuxième trimestre.
 - En 2002, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à procéder était de 44. Pour 2003, à la fin mars, il était de 58.
- Les cas réglés ont totalisé 890 appels; ce chiffre inclut 502 appels réglés par des décideurs, 361 cas réglés à l'étape antérieure à l'audience et 27 appels réglés à l'étape postérieure à l'audience.

- Depuis le dernier rapport, l'inventaire des cas inactifs a été réduit de 301 cas, soit de 7 %, et compte à présent 4 156 cas.
- Le temps moyen de publication d'une décision après l'audience ou à la fin de l'étape postérieure à l'audience est de 32 jours.
- Selon les données enregistrées à ce jour pour 2003, 73 % des décisions définitives sont publiées dans les 120 jours après l'audience.
- Le Tribunal continue d'offrir des dates d'audience dans un délai de quatre mois après que l'appelant a renvoyé au Tribunal son formulaire de confirmation d'appel indiquant qu'il est prêt à procéder.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

Tableau 1. Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels



Les chiffres relatifs à un inventaire de dossiers actifs plus élevé que prévu sont dus à la non-disponibilité de vice-présidents expérimentés dont les mandats, parvenus à expiration, n'ont pas été renouvelés à ce jour et à une augmentation imprévue du nombre d'appelants confirmant leur aptitude à procéder en audience.

Le Tribunal a reçu 843 appels contre des décisions de la Commission Le Tribunal traite aussi les appels classés dans la catégorie des cas inactifs qui sont ensuite poursuivis ou réactivés; pour la période visée, 277 cas ont été réactivés lorsque les appelants ont confirmé qu'ils étaient prêts à procéder après une certaine période d'inactivité, incluant 112193 cas réactivés dans le cadre des projets de réduction de l'inventaire des cas inactifs.

En 2002, la moyenne hebdomadaire d'appelants prêts à procéder était de 41,5. Pour 2003, à la fin septembre, la moyenne était de 58,0.

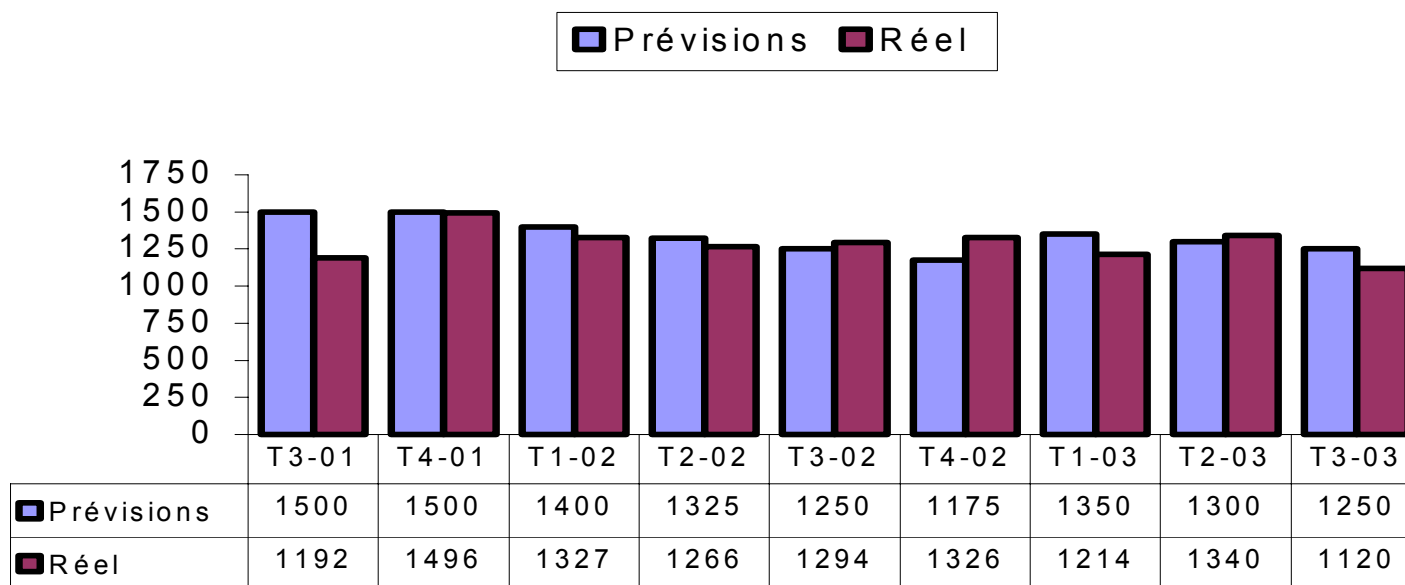


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du troisième trimestre 2003, le Tribunal a réglé 890 cas. Ce chiffre représente une augmentation de 8 % par rapport à la même période de l'année précédente et une augmentation de 13 % lorsqu'on compare les résultats des neuf premiers mois de 2002 à ceux des neuf premiers mois de 2003.

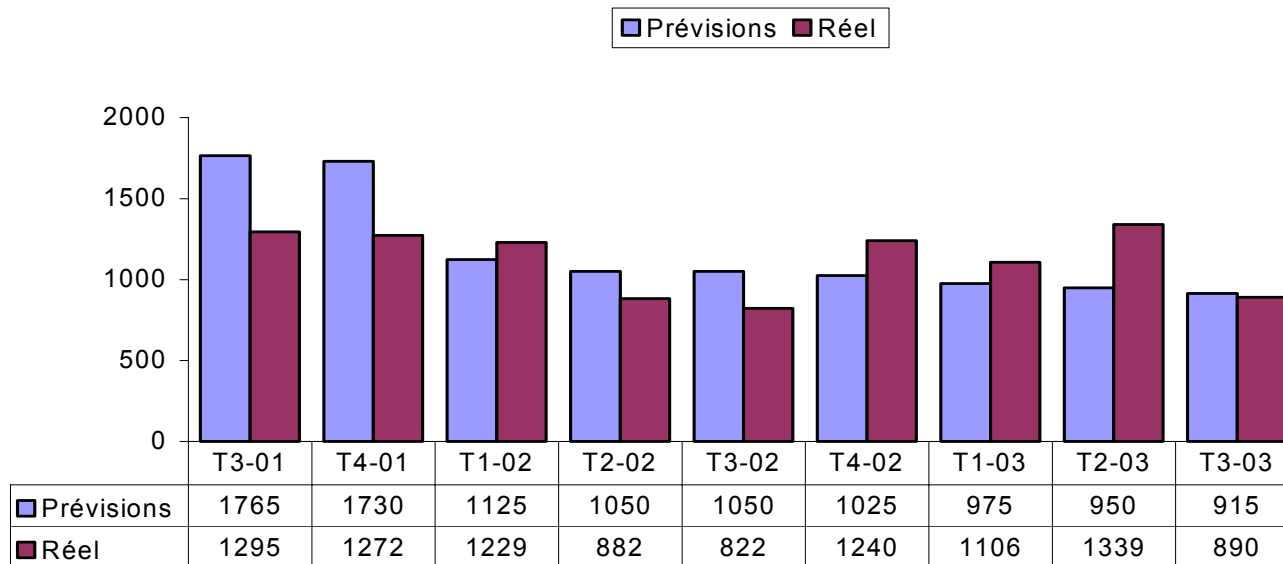


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre juillet et septembre 2003, le Tribunal a réglé 361 appels aux étapes antérieures à l'audience. Ce chiffre inclut les appels réglés par voie de règlement extrajudiciaire des différends incluant la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers destiné à déterminer si les appels sont prêts à être entendus.

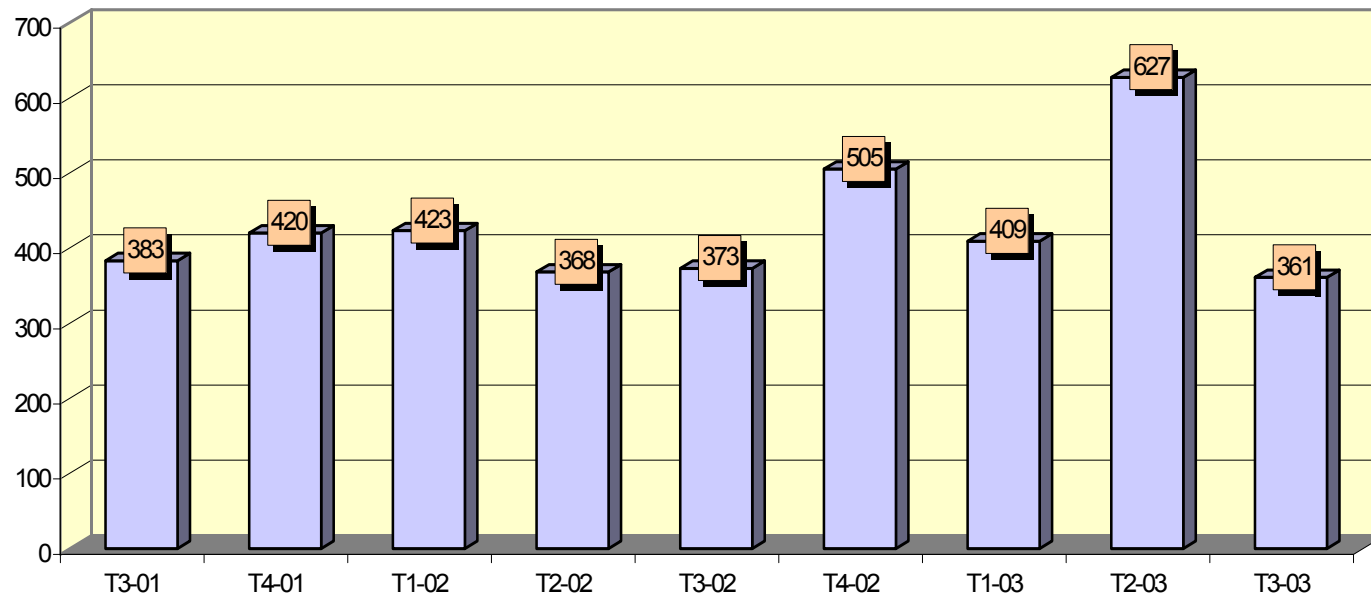


Tableau 4. Règlements aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

Au troisième trimestre 2003, le Tribunal a réglé 502 appels à l'étape postérieure à l'audience par décisions définitives de vice-présidents et de comités; 27 autres cas ont été réglés, le plus souvent par classement dans la catégorie des dossiers inactifs à la suite d'une décision provisoire. Le nombre de décisions définitives rendues au cours de la période visée est inférieur aux 667 décisions rendues au cours du deuxième trimestre 2003. Ceci est dû à un certain nombre de facteurs, incluant la perte au Tribunal de nombreux décideurs productifs et expérimentés au cours des 12 derniers mois et les interruptions de service causées par la panne générale d'électricité d'août 2003 et par la période de conservation de l'énergie qui s'est ensuivie.

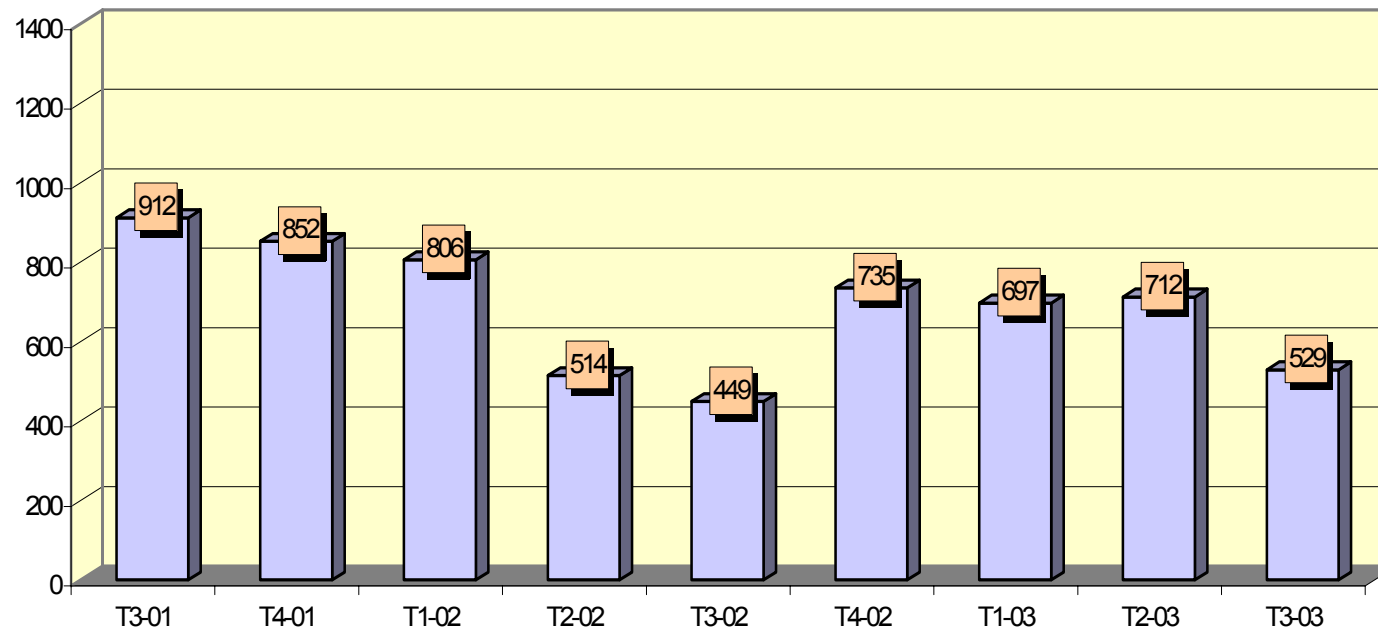


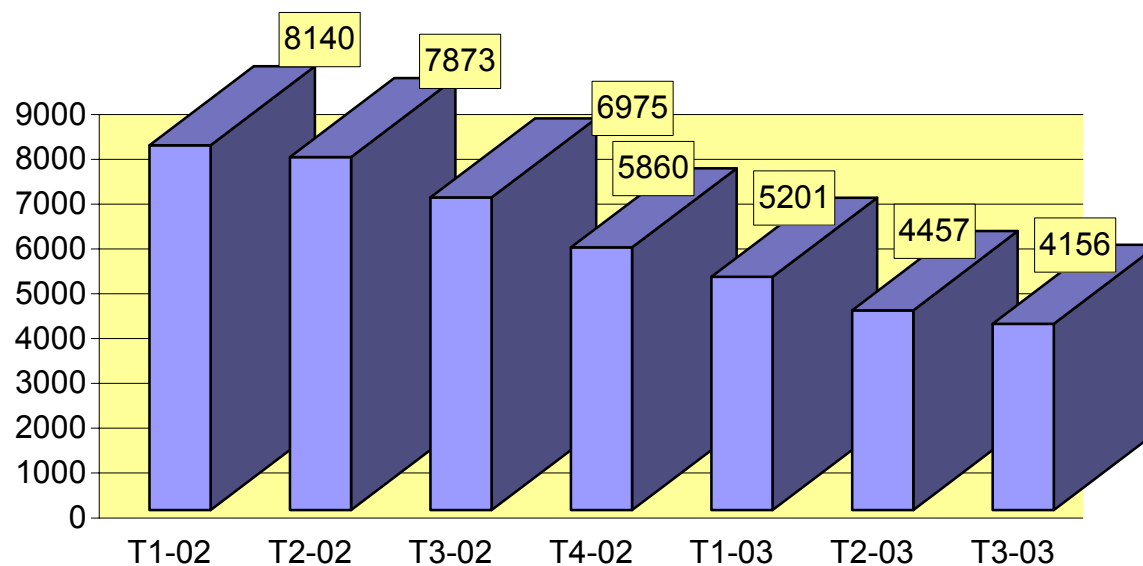
Tableau 5. Règlements avec audience et procédure consécutive à l'audience.

Inventaire des cas inactifs : à la fin du deuxième trimestre 2003, l'inventaire des cas inactifs du Tribunal s'élevait à 4 156 cas, soit une réduction de 301 cas ou de 7 % par rapport au trimestre précédent.

Au cours du troisième trimestre 2003, 277 appelants ont communiqué avec le Tribunal afin de poursuivre ou de réactiver leur appel. Ce chiffre représente 6 % de l'inventaire de cas inactifs du trimestre précédent qui totalisait 4 457 cas. Durant la période visée, 167 cas ont été rendus inactifs. Ces données, auxquelles vient s'ajouter le nombre de dossiers fermés dans le cadre du projet de réduction de l'inventaire de cas inactifs, ont résulté en une réduction nette de l'inventaire de 301 cas.

Au cours du troisième trimestre 2003, 112 des cas réactivés indiqués ci-dessus étaient des appels faisant partie du projet de réduction de l'inventaire de cas inactifs. Pour sa planification de production, le Tribunal tient compte des cas réactivés et il inclut les cas susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions relatives au nombre de nouveaux cas.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur appel avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs. Ce trimestre est le neuvième trimestre ayant enregistré une diminution du nombre de dossiers inactifs. Plus de 74 % des cas inactifs le sont pendant plus de deux ans. À la fin de 2002, le Tribunal a noté que 66 % des cas inactifs dataient de plus de deux ans. Il est donc peu probable que ces appelants prévoient procéder avec leur appel.



Inventaire des cas inactifs – T1-2002 à T3-2003

Projet de réduction de l'inventaire des dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'une approche active devait être mise en oeuvre dans la gestion de ces appels afin de s'assurer qu'un règlement intervienne dans des délais raisonnables. Depuis la mise en oeuvre du projet de réduction des cas inactifs le 1^{er} avril 2002, 3 334 cas ont été fermés. D'autres réductions dans l'inventaire de cas inactifs ont été réalisées par le biais de réactivations; toutefois, il faut s'attendre à ce que le nombre de cas réactivés diminue au fur et à mesure que les projets de réduction de cet inventaire se rapprochent de leurs objectifs.

B) Communications

Séances d'information publique – Au cours du troisième trimestre 2003, le Tribunal a conduit une séance d'information publique à London le 26 août et une à Timmins le 17 septembre. Ces séances sont organisées en fonction du calendrier d'audiences que le Tribunal tient en région. Y participent des cadres du Tribunal, un vice-président, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs. Les sujets abordés ont inclus : les nouveaux procédés, la procédure d'appel ADA-CDA et les services électroniques, notamment la fonction de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal, un outil accessible au public.

En octobre, une journée de formation obligatoire a été organisée à l'intention des décideurs et du personnel cadre du Tribunal. La matinée a été consacrée à une présentation de la Direction des services relatifs aux maladies professionnelles et des prestations aux survivants de la Commission, incluant une discussion explicative portant sur l'élaboration des politiques relatives aux maladies professionnelles. Un épidémiologiste a ensuite fait une présentation sur la lecture de rapports relatifs à l'exposition. Une table ronde a eu lieu au cours de l'après-midi.

Une réunion du groupe consultatif du Tribunal s'est tenue début juillet 2003. Le Tribunal a préparé son dossier de participation à la Foire de la Qualité dans le Secteur Public (FQSP) et a été accepté en tant qu'exposant. La Foire a eu lieu au Centre des congrès de Toronto le 30 octobre 2003. Le Tribunal a présenté une initiative de qualité se rapportant à sa procédure de demande d'appel en deux étapes aussi connue sous le nom de « procédure d'avis d'appel ».

C) Activités en matière de révision judiciaire

Le deuxième trimestre 2003 a connu une activité importante en matière de révision judiciaire au Tribunal. Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire et leur statut à la fin de septembre 2003. Certaines autres demandes de révision judiciaire n'ont pas été listées du fait qu'elles n'ont pas connu de nouveaux développements au cours de la période visée.

1. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 2185/01 et n° 2185/01R*. Ces décisions ont rejeté l'appel d'un employeur faisant valoir que son secteur d'exploitation auxiliaire à une autre firme était sous le contrôle de cette dernière et qu'en conséquence, il devait être classé dans le même groupe de taux que la firme dont il dépendait. L'audition de cette demande de révision judiciaire doit avoir lieu le 10 novembre 2003.

2. La CSPAAT a accordé l'admissibilité à une factrice pour une forme rare de cancer de la peau ayant résulté d'une exposition aux rayons du soleil au cours de son emploi. L'appel placé devant le Tribunal par l'employeur a été rejeté par la *décision n° 1480/98*, le Tribunal ayant conclu que le cancer de la peau de la travailleuse représentait une « incapacité » selon les termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors fait valoir que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations du fait qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce type d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas couvert par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision n° 1480/98*, le Tribunal a soutenu que cette « incapacité » était un accident selon les termes de la loi ontarienne et qu'à ce titre, elle était incorporée dans la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire. L'employeur ne conteste pas la conclusion selon laquelle le cancer était relié à l'emploi mais il soutient que ce type d'accident n'est pas incorporé dans la LIAE. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue le 28 novembre 2003 à Ottawa.

3. La demande de révision judiciaire concernant les *décisions n°s 1095/01 et 1095/01R* a été entendue le 4 avril 2003. Ces décisions ont rejeté l'appel d'une travailleuse réclamant le droit à des indemnités pour un syndrome du canal carpien bilatéral. Le représentant de la requérante a fait valoir que les conclusions de ces décisions étaient manifestement déraisonnables, notamment du fait qu'elles s'appuyaient sur un document de travail médical du Tribunal portant sur le syndrome du canal carpien.

La demande de révision judiciaire a été rejetée à l'unanimité par la Cour divisionnaire. Les juges Lane, Cameron et Brockenshire ont soutenu que le Tribunal avait correctement évalué les questions et les articles pertinents figurant dans la Loi de 1997 et que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

Toutefois, la Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Le représentant de la requérante a demandé que l'audience devant la Cour d'appel ait lieu dans les meilleurs délais. À la fin de la période visée, le Tribunal n'avait pas encore reçu le dossier de la requérante.

4. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2476/01*. Cette décision a rejeté la demande d'admissibilité d'une travailleuse pour des douleurs thoraciques. Après une longue période d'attente, l'avocat de la requérante a déposé son dossier. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue au début de l'année 2004.

5. Le même avocat, tel que cité ci-dessus, a introduit une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 398/02*. Dans cette décision, le vice-président avait jugé que l'accident indemnisable de la travailleuse n'avait pas été un facteur contributif important dans les périodes d'invalidité subséquentes pour lesquelles la travailleuse demandait des prestations. Comme dans le cas cité plus haut, le dossier est maintenant complet et la demande devrait être entendue en 2004.
6. La *décision n° 28/02* a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale sur la base que cette lésion constituait une incapacité de travail. La demande de révision judiciaire de l'employeur contestant cette décision a été ajournée sur consentement des parties afin de permettre à l'employeur de poursuivre une demande de réexamen devant le Tribunal. La demande de réexamen a été rejetée. L'employeur peut maintenant procéder avec sa demande de révision judiciaire.
7. Dans la *décision n° 1504/01*, l'appel d'un employeur concernant la classification de son activité professionnelle a été accueilli. Du fait que la Commission n'a pas appliqué immédiatement cette décision du Tribunal, l'employeur a introduit une demande de bref de mandamus pour forcer la Commission à mettre en œuvre cette décision. Bien qu'il ne soit pas une partie en l'espèce, le Tribunal s'est vu signifier cette demande. La demande de bref de mandamus de l'employeur a été reportée pour donner le temps à la Commission de faire appliquer la *décision n° 1504/01R*. L'employeur est satisfait du résultat et a maintenant abandonné la demande de révision judiciaire.
8. Une demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 201/02* et *n° 201/02R* a été reçue par le Tribunal. Dans ces décisions, l'admissibilité à des prestations pour douleur chronique a été rejetée. L'avocat du requérant a déposé son mémoire. Suite à une discussion avec l'avocat, la demande a été reportée afin que le requérant poursuive une demande de réexamen auprès du Tribunal.
9. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 466/01* et *n° 466/01R*. Sur le conseil de son ancien représentant à l'audience, la travailleuse avait retiré son appel. Elle a ensuite fait appel à un autre représentant et lorsque sa demande de réexamen de son désistement a été rejetée, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Les avocats des parties se sont entendus pour que la demande soit reportée afin qu'une autre demande de réexamen puisse être examinée par le Tribunal.
10. Dans la *décision n° 255/02*, le travailleur et l'employeur ont tous deux contesté en appel les conclusions relatives à l'admissibilité. L'appel de l'employeur concernant le droit du travailleur à une indemnité pour perte non économique (PNÉ) et à des prestations pour perte de gains après mars 1994 a été rejeté. L'appel du travailleur demandant une prolongation du supplément a été accueilli pour une période supplémentaire de six mois. Toutefois, à la dernière révision, le travailleur n'a pas été reconnu admissible à une indemnité pour perte économique future (PÉF) compte tenu de la conclusion du vice-président selon laquelle la perte de gains applicable devait être calculée sur le potentiel de gains moyen qu'un travailleur pouvait faire plutôt que sur sa perte de gains réelle.

La demande de réexamen du travailleur a été rejetée par la *décision n° 255/02R*.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. À la fin de la période visée, le Tribunal préparait son mémoire.

11. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 18/88I* et *n° 18/88*.

La *décision n° 18/88I* était en fait un ajournement de l'appel du travailleur. Même si le Tribunal avait compétence pour examiner des questions relatives à une admissibilité pour une invalidité organique, il ne fut pas clairement établi si une décision définitive de la Commission avait été rendue sur une question d'admissibilité pour une invalidité non organique. Le travailleur a été autorisé à renvoyer la question devant la Commission pour obtenir une décision sur une admissibilité pour une invalidité non organique.

Dans la *décision n° 18/88*, le travailleur a soutenu que la CSPAAT avait commis une erreur en communiquant les documents contenus dans son dossier d'indemnisation à son employeur. De manière assez surprenante, la position du travailleur semblait être que, parce que la CSPAAT avait commis une irrégularité en communiquant ses documents à l'employeur, le Tribunal ne pouvait pas entendre l'appel du travailleur. Le Tribunal a confirmé qu'il avait bien compétence pour entendre cet appel.

Quinze ans plus tard, le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant ces deux décisions. Le travailleur a déposé son dossier et son mémoire. Le Tribunal a déposé son mémoire et attend à ce jour qu'une date d'audition soit fixée.

12. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 433/99I* et *n° 433/99R*. La nature de la demande et la question de savoir si elle sera poursuivie ne sont pas clairement établies. Des discussions avec l'avocat du requérant étaient en cours à la fin de la période visée.

D) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Confirmation d'appels et appels considérés comme des désistements (procédure ADA/CDA)

En mars 2001, le Tribunal a introduit sa nouvelle procédure d'avis d'appel en deux étapes impliquant deux formulaires distincts : le formulaire d'avis d'appel (ADA) et le formulaire de confirmation d'appel (CDA). En vertu de cette procédure d'avis d'appel ADA/CDA, les appelants ont deux ans à partir de la date à laquelle ils ont retourné leur formulaire ADA dûment complété pour retourner le formulaire de confirmation d'appel. Au troisième trimestre 2003, le Tribunal a rendu ses premières décisions relatives à des cas où les appelants n'avaient pas confirmé leur aptitude à procéder dans ce délai de deux ans. Dans plusieurs (25) décisions, il a été estimé qu'aucune raison valable n'avait été donnée pour justifier le défaut de soumission du formulaire CDA et les appels ont été considérés comme des désistements. Des tentatives pour réintroduire ces appels seraient assujetties aux délais stipulés dans la Loi de 1997 (voir, par ex., les *décisions n°s 1234/03, 1237/03 et 1229/03*). Dans cinq autres cas, le vice-président a estimé qu'il y avait des raisons valables justifiant le

défaut de soumission de confirmation d'appel et ces appels ont été maintenus dans la catégorie des dossiers inactifs (voir, par ex., la *décision n° 1234/03 I*).

Stress

La *décision n° 708/02* portait sur la demande de prestations d'un travailleur pour une crise cardiaque qui, selon lui, a résulté d'un stress sur le lieu de travail. Le paragraphe 13 (4) de la Loi de 1997 exclut l'admissibilité à des prestations pour stress. La vice-présidente a jugé que le paragraphe 13 (4) n'excluait pas l'admissibilité pour un état pathologique ayant été précipité par le stress sur le lieu de travail. Toutefois, en s'appuyant sur les faits, il a été estimé que la preuve n'était pas suffisante pour établir que le stress chronique sur le lieu de travail avait contribué à la crise cardiaque.

Questions relatives à l'employeur : frais de sortie

La *décision n° 1132/03* examine le cas d'un employeur sur le compte duquel des frais de sortie ont été imputés. Des frais de sortie sont imputés aux employeurs qui mettent fin à un contrat de protection volontaire qu'ils avaient demandé et, ce faisant, quittent le régime d'assurance contre les accidents du travail. Ces frais sont destinés à couvrir la part de passif non capitalisé dont l'employeur qui quitte le régime est redevable. L'employeur était couvert dans le groupe de taux 851, Nursing Home Operations, (Exploitation de maison de soins infirmiers), assujetti à une protection obligatoire en vertu de l'annexe 1; en 1998, l'employeur a demandé un changement de classification au groupe de taux 852 pour lequel la protection n'est pas obligatoire. L'employeur a ensuite indiqué qu'il ne voulait pas de protection. Une vérification effectuée en décembre 1998 a confirmé que l'employeur appartenait bien au groupe de taux 852. La Commission a aussi présumé que l'employeur avait pris une protection volontaire afférente au groupe de taux 852 pour l'année 1998 et a imputé au compte de l'employeur des frais de sortie pour l'annulation de sa protection présumée dans le groupe de taux à protection volontaire. Le vice-président a estimé que l'employeur, n'ayant jamais pris de protection dans le groupe de taux à protection volontaire, n'avait jamais été assujetti à une protection dans ce groupe. Le fait que l'employeur avait payé des primes et avait été assujetti à une protection dans le groupe de taux à protection obligatoire, le groupe de taux 852, ne signifiait pas qu'il pouvait être inféré que l'employeur avait pris une protection volontaire une fois qu'il a été déterminé que le groupe à protection volontaire décrivait mieux les activités de l'employeur. Il a été ordonné que les frais de départ soient remboursés. Par ailleurs, dans les circonstances exceptionnelles et étant donné que l'employeur avait, en fait, une protection jusqu'à la fin de 1998, le compte de l'employeur a été imputé pour une protection dans le cadre du groupe de taux précédent, le groupe de taux 851, jusqu'à la fin de 1998. En conséquence, il ne devait pas y avoir, en effet, de période de rétroactivité de la reclassification.

Indemnité pour PNÉ pour les demandes relevant de la Loi d'avant 1997 : rétablissement subséquent

La *décision n° 1440/03* a statué dans le sens de plusieurs cas précédemment réglés par le Tribunal en affirmant que l'indemnité pour perte non économique ("PNÉ") pour une déficience permanente ne pouvait pas être révoquée sur la base d'un rétablissement subséquent du travailleur.

Droit d'intenter une action et statut du travailleur : Rémunération autre que monétaire

Dans la *décision n° 1210/03*, l'intimée avait été victime d'un accident automobile et l'assureur a demandé qu'une décision soit rendue sur que le droit de demander des indemnités d'accident prévues par la Loi avait été supprimé parce que l'intimée était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. Il s'agissait de déterminer si l'intimée était ou non une travailleuse domestique pour l'application de la Loi, et dans l'affirmative, si elle travaillait à temps plein et était, par conséquent, assujettie à une protection obligatoire. L'intimée

était gardienne de trois enfants et était la marraine de l'aînée des trois enfants. Le père des enfants avait fait un arrangement avec l'intimée par lequel il payait le loyer de l'intimée, lui fournissait une voiture, payait l'assurance de la voiture et aussi payait pour quelques repas. L'intimée ne recevait pas de salaire. Elle emmenait les enfants dans des sorties et d'autres activités. La famille employait aussi une gouvernante à temps plein pendant la journée. La preuve présentée par le père était que les activités de l'intimée correspondaient à sa position en tant qu'amie de la famille et en tant que marraine, et qu'il n'y avait pas de relation d'emploi. Il a aussi témoigné à l'effet que les avantages étaient fournis sur la base de la compassion du fait que l'intimée avait eu un revers de fortune. Le vice-président a jugé qu'une relation de type employeur-employé existait entre le père et l'intimée. Un arrangement formel avait été établi. Il n'était pas nécessaire que la rémunération soit sous forme de salaire pour qu'il y ait relation d'emploi, et les avantages fournis étaient « une rémunération susceptible d'être estimée en terme d'argent » et constituaient « des gains » ou « un salaire » selon les définitions contenues dans la Loi. De plus, il a été estimé que l'intimée fournissait des services pendant plus de 24 heures par semaine la plupart des semaines et était donc une travailleuse domestique à temps plein devant être couverte par une protection obligatoire. L'intimée était une travailleuse et avait le droit de demander une indemnité.